

LE CONSEIL PRESBYTÉRAL, UN MINISTÈRE

MICHEL BERTRAND

D'UN POINT DE VUE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE, LE CONSEIL PRESBYTÉRAL CONSTITUE LE COMITÉ DIRECTEUR DE L'ASSOCIATION CULTUELLE. EN MÊME TEMPS, DANS UNE APPROCHE THÉOLOGIQUE ET ECCLÉSIOLOGIQUE, IL FAUT COMPRENDRE LE CONSEIL PRESBYTÉRAL COMME UN MINISTÈRE COLLÉGIAL, EXERCÉ EN RELATION AVEC LES AUTRES MINISTÈRES, NOTAMMENT CELUI DES PASTEURS, ET AVEC CELUI DE TOUTE L'ÉGLISE.

Avec cette double approche, nous sommes à l'articulation du théologique et du juridique. L'un ne contredit pas l'autre. En effet, l'organisation de la vie de l'Église est tributaire des règles que lui impose l'État et de celles qu'elle se donne elle-même à travers sa constitution en particulier, qui est la charte de sa vie commune et qui exprime ses convictions,

ecclésiologiques notamment. Il y a toujours une certaine tension entre les dispositions juridiques et le point de vue spirituel et théologique, mais les premières ne doivent pas être méprisées au profit du second.

Les aspects institutionnels de notre vie d'Église ne sont pas sans signification théologique !



Ils sont la marque de l'incarnation, de la dimension historique du dessein de Dieu. C'est en effet dans un contexte

historique particulier que Dieu appelle l'Église à organiser son existence commune, conformément à la vocation qu'Il lui adresse.

LE SACERDOCE UNIVERSEL

DÉFINITION

La doctrine du sacerdoce universel signifie que c'est le peuple de Dieu en son ensemble (et en son sein chaque chrétien) qui, à l'image du Christ, rend Dieu présent au

Cœuvres complètes,
Labor et Fides, Genève
1986, t.2 pp 79-156.

¹ cœur du monde par ses paroles et ses actes, et présente ce monde à Dieu dans la louange et l'intercession. C'est là sa tâche spécifique, sa mission première et essentielle ; comme Martin Luther l'écrit :

« Tous les chrétiens appartiennent à l'état ecclésial. Il n'existe entre eux aucune différence, si ce n'est celle de la fonction comme le montre saint Paul en écrivant que nous sommes tous un seul corps, mais que chaque membre a sa fonction propre par laquelle il sert les autres. Ce qui provient de ce que nous avons tous un même baptême, un même Évangile, une même foi qui seuls forment l'état ecclésiastique et le

peuple chrétien. En conséquence nous sommes absolument consacrés tous par le baptême ».¹

On peut tirer de cette doctrine du sacerdoce universel trois conséquences :

- Tous les chrétiens sont égaux : dans l'Église, il n'y a pas deux catégories de croyants, d'une part des ministres disposant de pouvoirs particuliers et d'un statut privilégié, et, d'autre part, de simples fidèles qui devraient obéir et suivre. Il n'existe ni distinction, ni hiérarchie ; nous sommes tous égaux devant Dieu.
- Nous sommes tous, y compris les pasteurs, des laïcs. Tous les fidèles appartiennent au même ordre. Le pasteur n'a pas de relations privilégiées avec le sacré, il n'est pas un intermédiaire entre Dieu et les hommes. Personne n'est revêtu d'une autorité et de pouvoirs sacerdotaux qui le distingueraient des autres fidèles.

→ Donc nous sommes tous des prêtres, y compris les laïcs. Par son baptême, chaque chrétien a une responsabilité, une mission envers les autres.

Cette doctrine du sacerdoce universel entraîne une ecclésiologie, non de soumission, mais de communion dans laquelle l'autorité est partagée.

UNE AUTORITÉ PARTAGÉE

Il faut en effet toujours réaffirmer contre tous les cléricatismes renaissants, que le ministère d'autorité n'est pas réservé à quelques-uns, mais qu'il est l'affaire de toute l'Église. Nous appartenons à une Église qui a choisi de n'avoir aucune instance pour décider de la vérité, que celle de notre écoute et de notre annonce commune de la Parole. Et donc, contrairement à ce qui est dit parfois, le peuple protestant n'est pas sans magistère, mais celui-ci est disséminé dans l'ensemble du peuple de l'Église, pour autant qu'il ne se dérobe pas à sa tâche théologique.

LEVER LES MALENTENDUS

Il faut pourtant lever trois malentendus concernant cette doctrine du sacerdoce

universel et les conséquences que nous en tirons pour justifier certaines de nos idées ou pratiques personnelles.

L'individualisme

Tout d'abord, sans doute à cause de l'histoire du protestantisme et, plus près de nous, sous l'influence de l'individualisme contemporain, on utilise, souvent à tort, le principe du sacerdoce universel pour justifier l'individualisme et se soustraire aux exigences de la vie communautaire. Or il n'en est rien. Même si le sacerdoce universel souligne très clairement la responsabilité individuelle de chaque croyant devant Dieu, il implique aussi, en Christ, la relation avec les autres dans la communauté qui jouent ce rôle sacerdotal. D'où l'importance de la parole de chacun mais aussi de l'écoute de chacun à l'égard des autres, car seule la diversité des points de vue peut faire surgir le plein relief du Christ et nous garder des prétentions individuelles et des dérives sectaires. C'est pourquoi la participation du plus grand nombre au ministère de l'autorité est décisive, afin qu'il ne devienne jamais le magistère de quelques-uns !

Ce sacerdoce universel permet à chaque fidèle de prendre sa part du ministère de toute l'Église, non de prétendre imposer



La vocation du conseil presbytéral

à tous son point de vue, aussi convaincu et sincère soit-il. Si aucun clerc, aucune hiérarchie ne saurait nous confisquer la Parole ou prétendre dire seule la vérité, ce n'est pas pour que tout un chacun s'en arroge le droit, et parfois ignore ou disqualifie les décisions des pasteurs, des conseils, commissions, assemblées et synodes, dès lors qu'ils ont décidé autre chose que ce qu'il croit vrai.

La démocratie

C'est dire aussi, autre malentendu à lever, que le sacerdoce universel ne fonde pas la démocratie dans l'Église, contrairement à ce qui se dit parfois. Certes l'affinité entre protestantisme et démocratie n'est pas sans fondement : la place des assemblées, le rôle important des conseils presbytéraux, la proportion équilibrée de laïcs et de ministres dans les conseils et les synodes, la participation des fidèles à tous les niveaux de l'Église, le recours au vote pour choisir ses représentants et prendre les décisions dans les diverses instances de gouvernement. Une telle affinité a pu nous flatter et nous permettre de nous sentir à l'aise dans la France laïque et républicaine !

Pour autant le sacerdoce universel n'est pas le suffrage universel. Il ne relève pas en effet du droit de l'individu, mais de la vocation de la communauté. L'exercice de l'autorité repose sur une conception organique du corps qu'est la communauté des croyants, corps différencié et uni par sa vocation au service de tous. C'est en Christ et devant lui que les uns et les autres s'efforcent de se déterminer.

L'uniformité

D'autant, et c'est le troisième malentendu, qu'il y a parfois dans les Églises protestantes un contresens sur la notion du sacerdoce universel quand elle est comprise comme concernant directement la théologie des ministères. Or, si ce principe indique que tous les baptisés sont égaux en dignité devant Dieu, il ne signifie en rien que cette égalité soit uniformité. Une chose est le sacerdoce universel qui fait de toute l'Église et de chaque baptisé un prêtre entre Dieu et le monde, autre chose sont les ministres reconnus, donnés à l'Église afin de contribuer à son édification et l'aider à exercer sa responsabilité missionnaire.



LE RÉGIME PRESBYTÉRIEN SYNODAL

Dans la première phrase du préambule de la Constitution, il est indiqué que :

« L'Église Protestante unie de France appartient au groupe d'Églises qui sont gouvernées par le régime presbytérien synodal ».

Pourtant, avant d'entrer plus avant dans la définition de ce régime, il faut rappeler d'une part que toutes les Églises de la Réforme ne sont pas régies par lui et d'autre part que l'on ne peut tirer des Écritures un seul type d'organisation de l'Église. Leur étude montre au contraire que différents modèles peuvent exister et prétendre les uns les autres à une légitimité scripturaire.



Ainsi on peut en repérer au moins trois principaux :

→ Le système « hiérarchique », ou épiscopal (tel qu'il apparaît dans l'Église catholique romaine, par exemple) :

Citations de la Constitution, préambule. ² l'autorité vient d'en haut et se trouve déléguée des échelons supérieurs vers la base. L'Église manifeste et assure son unité par la structure hiérarchique qui est considérée comme d'institution divine.

→ Le système « congrégationaliste » : chaque assemblée est l'Église. Elle s'organise et se gouverne librement, et noue des liens fraternels avec les autres assemblées. Une structure fédérative peut exister pour assurer des tâches communes, mais elle n'a pas d'autorité sur les Églises locales ; elle peut tout au plus formuler des recommandations (exemple : Fédération des Églises évangéliques baptistes).

→ Enfin, le régime « presbytérien synodal » ; l'étude du texte du préambule montre qu'il repose sur trois principes. D'abord, le mot Église s'applique à la fois à l'Église locale et à l'Union de ces Églises locales.

« La réalité visible de l'Église apparaît dans les assemblées des fidèles où la Parole de Dieu est droitement annoncée et reçue, les sacrements du baptême et de la Sainte Cène correctement administrés et reçus »².

Mais en tant qu'Église elle ne peut rester isolée. La réalité visible de l'Église « apparaît de même dans l'union de ces assemblées qui sont de véritables Églises lorsqu'elles confessent la foi de l'Église universelle ». Ensuite le gouvernement de l'Église ne peut être confié aux seuls pasteurs ou ministres.

« Le Seigneur Jésus-Christ, de qui procèdent toutes les charges et tous les pouvoirs, est le seul chef de l'Église. Par leur baptême, tous sont appelés à prendre part à sa mission. Tous les ministères dans l'Église sont exercés au nom de Jésus-Christ, en soumission à son autorité souveraine, à l'écoute de la Parole de Dieu et sous la direction de l'Esprit saint. »

Tous les membres de l'Église sont ainsi appelés à participer au gouvernement de l'Église en discernant la volonté de Dieu. Enfin il y a égalité des Églises et des ministres.

« Égaux entre eux, les conseils presbytéraux sont subordonnés aux synodes régionaux et ceux-ci au synode national. De même les ministres sont égaux entre eux, et sont soumis à l'autorité des synodes et à celles des corps ecclésiastiques auxquels les synodes peuvent

déléguer temporairement les pouvoirs qu'ils jugent nécessaires. »

Il n'y a donc pas de hiérarchie ayant un caractère sacré, mais des fonctions électives, des délégations, des mandats limités dans le temps.

LA DIVERSITÉ DES MINISTÈRES

Si nous regardons rapidement du côté des Écritures bibliques, la plupart des exégètes sont d'accord pour constater la grande diversité ecclésiologique du Nouveau Testament. L'Église naissante a eu une extraordinaire liberté pour organiser les ministères en fonction de sa mission, et de manière plus précise par rapport à l'annonce de l'Évangile. Ainsi les premiers chrétiens de Jérusalem semblent s'être donné une organisation collégiale, reprenant ce modèle du judaïsme où le mot ancien désigne traditionnellement les responsables d'un conseil de communauté (Actes 11,30 ; 14,23 ; 15,2-6).

En Actes 20,28, Paul précise aux anciens d'Éphèse que leur rôle est de « paître l'Église de Dieu », de « prendre soin du troupeau » dont

l'Esprit-Saint les a établis « gardiens » (en grec épiscopos : c'est le mot qui donnera évêque). L'ensemble de ce discours montre qu'il s'agit d'un ministère pastoral au sens propre.

Le terme « ancien » n'apparaît pas dans les lettres de Paul, sauf dans les lettres « pastorales ». Les anciens y sont chargés de la prédication et de l'enseignement (1 Tim 5,17). Ensemble ils gouvernent collégialement l'Église (1 Tim 3,1-7). La responsabilité de leur désignation n'apparaît pas clairement. Elle semble déléguée par l'apôtre Paul à Timothée (1 Tim 1,1-7) ou à Tite (Tite 1,5), sans qu'il soit question d'élection par la communauté locale.

Au moment de la Réforme, la question de l'organisation de l'Église a surtout



été reprise par Calvin, qui distingue les « ... quatre ordres d'office que notre Seigneur a institués pour le gouvernement de son Église : premièrement les pasteurs, puis les docteurs, après les anciens et quartement les diacres »³.

Jean CALVIN, *Le registre de la compagnie des Pasteurs*, Genève, Droz, 1964, p.1.

3 Il réserve aux pasteurs de prêcher la Parole de Dieu, aux

docteurs le soin d'étudier les Écritures, aux anciens celui de veiller à la discipline, aux diacres celui de secourir les pauvres.

Pour Calvin, les anciens avaient la charge de veiller sur le troupeau avec le pasteur, de faire que le peuple s'assemble, que chacun se trouve aux saintes congrégations, de faire rapport des scandales et des fautes, et d'en connaître et juger avec les pasteurs, et en général d'avoir soin avec eux de tout ce qui concerne l'ordre, l'entretien et le gouvernement de l'Église.

Pour ce qui est de l'Église protestante unie de France, la constitution distingue trois types de ministères :

→ Ceux qui s'exercent dans le cadre et sous la responsabilité de l'Église locale (les paroisses). Ces services divers sont discernés, organisés et contrôlés par les conseils presbytéraux, responsables

du gouvernement de la vie paroissiale. Ils varient d'une Église à l'autre, selon les ressources et les besoins de chaque communauté. Ceux qui les assument le font de façon toujours révocable. Ce sont les ministères locaux.

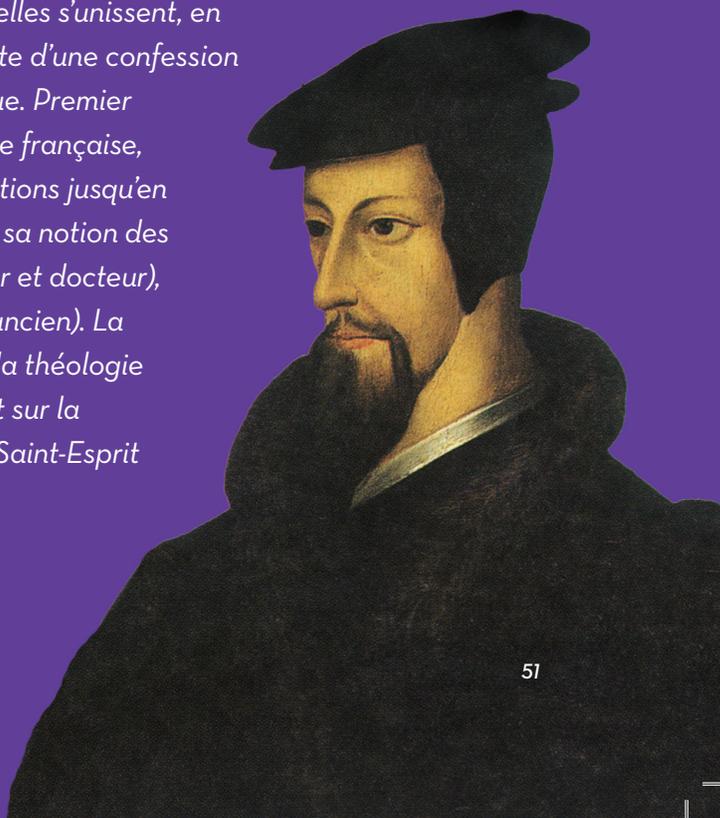
→ Ceux qui s'exercent sous forme collégiale et dont la responsabilité est en relation avec le gouvernement de l'Église : conseils presbytéraux, synodes et conseils régionaux et nationaux. Ceux qui les exercent sont élus pour un mandat limité dans le temps (4 ans). Leur ministère est reconnu liturgiquement au cours d'un culte public.

→ Les ministères qu'assument personnellement des hommes et des femmes, dûment habilités par le synode national, au service et sous la responsabilité de l'Église protestante unie de France et que nous appelons les ministres de l'Union. Parmi eux, celles et ceux qui exercent le ministère de la Parole et des Sacrements, portent le titre de « pasteurs de l'Église protestante unie de France ».

JEAN CALVIN

(1509-1564)

Calvin, réformateur de la deuxième génération, est l'inspirateur de la Réforme en France. Il œuvre depuis Genève où il va demeurer de 1541 jusqu'à sa mort, après avoir fui la France en 1534, être passé par Bâle en 1536, où il publie la première édition de l'Institution de la religion chrétienne, et par Strasbourg en 1538. De son exil en Suisse, il adresse une correspondance apostolique nourrie avec les Églises locales de France ralliées à la Réforme. Il les soutient et les conseille jusqu'à ce qu'elles s'unissent, en 1559, en un Synode national qui se dote d'une confession de foi et d'une discipline ecclésiastique. Premier grand ouvrage de théologie en langue française, l'Institution va connaître plusieurs éditions jusqu'en 1560. Calvin y développe notamment sa notion des ministères : deux de la parole (pasteur et docteur), et deux de gouvernement (diacre et ancien). La justification par la foi se trouve dans la théologie de Calvin, qui met également l'accent sur la sanctification du croyant, l'action du Saint-Esprit et la visibilité de l'Église dans la cité.





LE MINISTÈRE DU CONSEIL PRESBYTÉRAL

Dans notre Église, le conseil presbytéral (comme le conseil régional ou le conseil national) est un élément essentiel du dispositif mis en place pour structurer notre vie commune. Il n'est pas, comme on le croit trop souvent, à tort, un simple rouage administratif mais un lieu de négociations, de débats et de décisions communautaires qui permettent l'élaboration permanente du consensus de foi et l'expression concrète de la communion, un lieu où se confrontent les convictions diverses et se construisent les convictions communes.

LE CONSEIL PRESBYTÉRAL EXERCE UN MINISTÈRE AU SERVICE DE L'ÉVANGILE ET DE L'ÉGLISE PROTESTANTE UNIE.

On trouvera exprimés ailleurs dans ce livre les différentes responsabilités de ce ministère. Je souligne ici quatre caractéristiques indispensables.

La confiance

Ce ministère a été confié aux membres du conseil presbytéral par leurs sœurs et frères dans la foi. Et dans « confier », il y a confiance.

Confiance envers ceux que l'on a discernés et appelés pour assumer cette charge.

Confiance qu'ils sauront être attentifs à tous, discrets dans leur propos et sur leurs débats internes.

Confiance que dans l'exercice de ce ministère, l'assistance du Saint-Esprit leur est promise et qu'ils sont au bénéfice de la prière de toute l'Église.

Cela ne signifie pas que ces instances soient infaillibles et que leurs décisions ne puissent être discutées. Elles peuvent et doivent l'être, et elles le sont. Mais une responsabilité et donc une autorité particulière est attachée à leur charge qui doit être reconnue et respectée dès lors qu'elle leur a été confiée. Sans doute faut-il parfois redécouvrir dans notre Église cette notion d'obéissance au sens de soumission mutuelle pour le service de l'Évangile. Car cette charge, s'ils l'exercent à l'écoute de ceux qui les ont désignés, c'est

toujours dans l'écoute de la Parole qu'ils chercheront à se déterminer. Exerçant un ministère pastoral au sens large, ils sont au service du seul vrai pasteur de l'Église.

C'est dire que, malgré des allures collégiales et démocratiques, notre fonctionnement n'est pas la démocratie et ne prétend pas l'être. S'il doit y avoir un lien entre la communauté et le conseil et le synode, il ne saurait se traduire par la pratique du mandat impératif. Chacun se détermine toujours en conscience devant Dieu.

Le discernement

C'est bien pourquoi l'élection du conseil presbytéral par l'assemblée générale n'obéit pas à un processus démocratique selon lequel des personnes solliciteraient les suffrages sur un programme. Mais c'est plutôt un processus de discernement qui amène à choisir des personnes en fonction de leurs compétences, de leurs charismes, de leur consécration à l'Évangile et au service de l'Église. La communauté les appelle parce qu'elle les croit capables d'assumer le ministère de conseiller presbytéral de manière collégiale. Il s'agit donc d'un choix, d'un discernement, ratifiés ensuite par le vote de l'assemblée générale. Il découle de tout cela qu'être conseiller ou conseillère presbytéral(e) n'est ni une dignité,

ni un honneur. Ce n'est pas davantage un siège auquel on a droit en vertu de la famille à laquelle on appartient ou de la position que l'on occupe dans la société. C'est un service qui suppose une disponibilité, de la discrétion et une ouverture aux autres.

**ON NE VIENT PAS AU
CONSEIL UNIQUEMENT
POUR DÉFENDRE LES
INTÉRÊTS DU LIEU OÙ L'ON
HABITE OU DE LA TENDANCE
QUE L'ON REPRÉSENTE OU
DU SECTEUR D'ACTIVITÉ
DANS LEQUEL ON
EST ENGAGÉ.**

Il est important que les secteurs d'activités, les lieux et les tendances qui composent la paroisse soient représentés au conseil, mais leurs porte-parole doivent garder une vue d'ensemble de leur ministère de gouvernement de l'Église locale, c'est-à-dire avoir comme objectif essentiel la fidélité à l'Évangile et la recherche du bien commun.

C'est dire que la recherche de nouveaux conseillers est souvent une difficulté, surtout lorsque les possibilités de choix sont limitées. On n'oubliera toutefois pas qu'être conseiller ou conseillère presbytéral(e) est une tâche spécifique pour laquelle tout le monde n'est pas qualifié. Ainsi l'idée évoquée parfois que l'on va rapprocher quelqu'un de la paroisse en l'élisant au conseil presbytéral n'est pas bonne. Les ministres sont donnés à l'Église par le Christ et établis par l'Esprit-Saint. Rechercher des conseillers presbytéraux revient donc à discerner les dons conférés par l'Esprit.

La collégialité

Une autre caractéristique essentielle du conseil presbytéral est sa collégialité. Cette collégialité s'exerce d'autant mieux que le conseil tend à être lui-même une communauté dont les membres se connaissent, s'estiment, se respectent et ont du plaisir à se retrouver et travailler ensemble.

Le conseil est aussi un lieu où l'on peut partager ses joies, ses peines, ses difficultés, recevoir et exercer une entraide fraternelle.



À l'intérieur du conseil, et pendant les séances, on veillera à ce que chacun trouve sa place, à ce que chaque tendance, s'il y en a, ne devienne pas un clan. Il importe qu'elles s'acceptent les unes les autres, et que toutes puissent s'exprimer sans se sentir jugées ou écartées. Ne pas éviter d'avoir des débats de fond qui s'imposent, afin d'assumer les différences et parfois les différends et grandir ainsi dans la vraie communion. Dans nos Églises, on croit trop souvent, au nom d'un amour mal compris, devoir dissimuler les divergences et les tensions. Mais comme elles existent de toute façon, il arrive qu'on laisse pourrir des situations de façon dommageable pour tout le monde.

**POUR LES DÉCISIONS À
PRENDRE ON VISERA PAR
LE DÉBAT APPROFONDI
AU CONSENSUS SINON À
L'UNANIMITÉ. SI CE N'EST
PAS POSSIBLE, LA MAJORITÉ
VEILLERA À RESPECTER
LA MINORITÉ.**

LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL

Selon la Constitution, le conseil presbytéral a la responsabilité de discerner, reconnaître et coordonner les ministères locaux ⁴, de veiller notamment à l'organisation d'une formation biblique, spirituelle et ecclésiale ⁵ et à la célébration régulière du culte ⁶, de se tenir en liaison avec tous les groupes locaux et les institutions ecclésiales ⁷.

Il prend garde à ce que la paroisse ou Église locale « assure l'équilibre de ses recettes et dépenses », en versant tant la contribution régionale que celle pour l'action apostolique ⁸, et « a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'association et la représenter au regard des tiers », sauf en ce qui concerne les décisions relatives d'une part aux ministres, pour lesquelles l'accord avec le conseil régional est nécessaire ⁹, et d'autre part le patrimoine de l'association, pour lequel toute décision nécessite l'accord du conseil régional et de l'assemblée générale ¹⁰.



La solidarité

Une fois que les débats auront eu lieu et que les décisions auront été prises, les membres du conseil presbytéral feront preuve de solidarité. Chaque membre du conseil est entièrement libre et responsable des interventions qu'il fait sur les questions abordées en réunion du conseil. Mais une fois la décision prise, cette décision s'impose à tous et chaque conseiller en est solidaire, particulièrement dans la présentation des décisions du conseil presbytéral aux membres de l'Église locale.

Si les décisions du conseil sont destinées à être connues, tout conseiller est tenu à une totale discrétion quant au déroulement des débats au sein du conseil presbytéral, et une discrétion plus totale encore (si cela est possible) au sujet des personnes.

Sinon il n'y a plus de liberté de parole au sein de nos conseils ou commissions.

Solidarité aussi avec l'ensemble de l'Église protestante unie de France. En effet toute décision prise par le conseil presbytéral doit être conforme à la constitution et aux décisions des synodes. C'est pourquoi le ministère du conseil presbytéral est une pièce essentielle de notre régime presbytérien synodal, car il est à la charnière de l'Église locale et de l'Église

dans son expression synodale. Le conseil assure l'ouverture de l'Église locale sur l'universalité, c'est-à-dire sur tout ce avec quoi cette Église est en solidarité. Le conseil prépare les travaux des synodes et fait appliquer leurs décisions. Il est signe et artisan de l'unité de l'Église.

Solidarité enfin avec la communauté. On ne le dira jamais assez, le conseil doit veiller à ne pas se couper de la communauté. Il est en échange constant avec elle, se faisant l'écho des tendances et des aspirations qui s'y manifestent. Dans sa composition même, le conseil doit être le reflet de la paroisse : sexes, âges, options. Il ne devrait pas représenter une seule tendance, même si elle est majoritaire dans la paroisse. Il veille à la communion entre tous.

Toutes ces caractéristiques du conseil presbytéral comme ministère sont bien exprimées dans les engagements que prennent les conseillers lors de la liturgie de reconnaissance :

« Vous serez responsables de vos frères et de vos sœurs. Vous les encouragerez par votre vie. Vous vous garderez de tout ce qui pourrait faire tomber les plus petits. Vous serez discrets dans vos propos. Vous serez vigilants dans la

prière, persévérants dans l'écoute de la Parole, fidèles au repas du Seigneur, assidus aux assemblées de l'Église. Vous poursuivrez votre formation spirituelle, théologique, humaine. Ainsi, vous aurez à cœur de renouveler l'élan de votre ministère ».

C'est dire que pour accomplir au mieux leur mission les conseillers presbytéraux auront le souci de leur formation, de leur ressourcement spirituel et biblique.

Ils chercheront à connaître leur Église, et la manière dont elle vit. Ils seront attentifs au monde qui les entoure, en vue d'assurer l'actualité du message évangélique annoncé par la communauté dont ils sont responsables.

C'est une lourde tâche. Mais elle est au bénéfice de la promesse du Christ. Elle n'est possible qu'enracinée dans des convictions théologiques, l'amour de l'Église, une vie spirituelle et communautaire, nourrie de la Parole et portée par la prière. ■

MICHEL BERTRAND EST PASTEUR RETRAITÉ, AYANT ÉTÉ PROFESSEUR DE THÉOLOGIE PRATIQUE À L'INSTITUT PROTESTANT DE THÉOLOGIE DE 2006 À 2013, ET PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'ÉGLISE RÉFORMÉE DE FRANCE DE 1992 À 2001.

4 Constitution, art. 4 § 5

5 art. 33 § 1

6 art. 30

7 art. 4 § 6

8 art. 17 § 2

9 art. 25 et 26

10 Statuts de l'association cultuelle, article 7



ARTICLE 4 DE LA CONSTITUTION

CONSEIL PRESBYTÉRAL ET MINISTÈRES LOCAUX

§1 • Principes généraux

La paroisse ou l'Église locale se gouverne par l'intermédiaire d'un conseil presbytéral dans le cadre général de la Constitution, des statuts, des règlements et des décisions du synode national de l'Église protestante unie de France.

§2 • Composition

Le conseil presbytéral est composé d'au moins six membres de l'association culturelle, élus pour quatre ans par l'assemblée générale au scrutin secret. Le ou les ministres, titulaires ou intérimaires, ainsi que le ou les proposants en fonction au sein de l'association culturelle, en sont membres de droit. (...)

§3 • Renouvellement

Le conseil est renouvelé tous les quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Nul ne peut effectuer plus de trois mandats entiers consécutifs, sauf dérogation pour un mandat supplémentaire accordée préalablement par le conseil régional saisi par décision du conseil presbytéral prise par vote à bulletin secret.

Par dérogation, et après approbation par le conseil national, les statuts de l'association culturelle peuvent prévoir un renouvellement par moitié tous les deux ans.

§4 • Impossibilité d'interruption du mandat par l'assemblée

L'assemblée générale ne peut pas décider de mettre fin au mandat d'un conseiller presbytéral ou de l'ensemble du conseil presbytéral.

§5 • Ministères locaux

Le conseil presbytéral discerne, reconnaît et coordonne les ministères exercés par les membres de l'Église locale ou paroisse, au sein de celle-ci ou ailleurs en son nom. Lorsque le conseil presbytéral a discerné des

ministères locaux, il lui appartient d'organiser leur reconnaissance liturgique en adaptant la liturgie mentionnée à l'article 18 de la constitution.

§6 • Rôle de liaison

Le conseil presbytéral se tient en liaison tant avec les groupes d'études et d'action de l'Église locale ou paroisse (notamment en ce qui concerne les activités diaconales) qu'avec les institutions ecclésiales.

RÈGLEMENT D'APPLICATION DU §3 DE L'ARTICLE 4 : RENOUVELLEMENT

3.1 • Propositions

Il appartient au conseil presbytéral de faire des propositions pour son renouvellement. Ces propositions sont communiquées aux membres de l'association culturelle avec la convocation à l'assemblée générale. Elles ne font pas obstacles à l'élection par l'assemblée générale, d'autres membres de l'association culturelle, pourvu qu'ils soient éligibles.

3.2 • Élections complémentaires

Dans le cas où le conseil presbytéral a perdu le tiers de ses membres, il est procédé, dans le délai de trois mois, à des élections partielles.

3.3 • Transmission de la liste des conseillers

La liste des membres du conseil presbytéral est transmise au conseil régional et au conseil national dans le mois qui suit toute élection.

RÈGLEMENT D'APPLICATION DU §5 DE L'ARTICLE 4

§5 • Dénomination des ministères locaux

Pour reconnaître le ministère exercé par un membre de l'Église locale, le conseil presbytéral ne peut en aucun cas employer ni le titre de ministre, ni celui de pasteur, ces titres ne pouvant être utilisés dans l'Église protestante unie de France que dans les conditions prévues à l'article 21 de la constitution.



L'Église comme... champ à labourer

Celui qui plante n'est rien, celui qui arrose n'est rien. Mais celui qui fait pousser est tout, et c'est Dieu. Entre celui qui plante et celui qui arrose, il n'y a pas de différence. Mais Dieu donne à chacun sa récompense, selon son travail. Car nous travaillons ensemble au service de Dieu, et vous êtes le champ de Dieu.

1 CORINTHIENS 3,7-9